

Se former et obtenir le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'école inclusive (CAPPEI)

VADEMECUM



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE ET
DE LA JEUNESSE

POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE

AVANT-PROPOS

L'article L. 111 du code de l'éducation dispose que le service public de l'éducation veille à la scolarisation inclusive de tous les élèves, sans aucune distinction. Enjeu prioritaire, l'École mobilise ses moyens afin de permettre à tous les élèves de développer leur personnalité, d'élever leur niveau de formation initiale et continue et de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle.

La formation continue des enseignants contribue à mieux répondre aux besoins particuliers des élèves.

Le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) a été institué pour attester la qualification des enseignants du premier et du second degré appelés à exercer leurs fonctions dans les écoles, les établissements scolaires, les établissements et services sanitaires ou médico-sociaux accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement.

Le CAPPEI permet à un enseignant d'**être affecté à titre définitif sur un poste qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap**. Il peut être préparé dans le cadre d'une formation proposée par un Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) ou l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA).

Ce vademecum présente les modalités de la formation et de l'examen, auxquelles sont ajoutés des modèles de documents produits par des services académiques pour aider à la mise en œuvre du CAPPEI. Il est destiné :

- aux enseignants, pour leur permettre de disposer d'informations et de conseils afin d'obtenir cette certification ;
- aux services académiques afin de les aider à proposer cette formation aux professeurs et à organiser les épreuves de certification d'une manière harmonisée sur le territoire national.

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	1
1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE	3
A. Se former et préparer le CAPPEI	3
1. Les départs en formation	4
2. La formation	5
3. Le tutorat	5
4. La certification	7
B. Les compléments de formation	10
1. Approfondir des connaissances	10
2. Accompagner une mobilité et de nouvelles fonctions	11
2. VOLET RESSOURCES HUMAINES	12
A. Modalités de recrutement	12
B. Modalités d'affectation	13
C. Bases de gestion	13
3. EXEMPLES ET MODÈLES DE DOCUMENTS ÉLABORÉS PAR LES SERVICES ACADÉMIQUES	14
A. Guide du candidat (modèle rectorat de Clermont-Ferrand)	14
Conseils aux candidats pour la séance pédagogique	14
Observables pour l'évaluation de la séance pédagogique	14
Cadre horaire des épreuves	15
B. Recommandations pour les candidats	16
C. Référentiel des compétences caractéristiques d'un enseignant spécialisé	17
D. Guide du jury (modèle rectorat de Lyon)	19
1. Déroulement de l'examen	19
2. Guide pour l'évaluation des épreuves (à titre indicatif)	19
E. Documents pour les tuteurs	21
1. Note ministérielle (DGRH) du 26 juin 2019 relative au rôle et à la rémunération des tuteurs	21
2. Exemple de lettre de mission	23
3. Les missions du tuteur	25
4. ANNEXES	26
A. Décret	26
B. Arrêtés	28
C. Circulaire	33
D. Nomenclatures du système d'information RH	42
1. Nomenclature du CAPPEI	42
2. Nomenclature des natures de support et spécialités de poste	42

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A. Se former et préparer le CAPPEI

Le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), institué par le décret 2017-169 du 10 février 2017, atteste la qualification des enseignants du premier et du second degré appelés à exercer leurs fonctions dans les écoles, les établissements scolaires, les établissements et services sanitaires ou médico-sociaux accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie ou dans un établissement relevant du ministère de la Justice.

Le CAPPEI est exigé notamment pour obtenir, **à titre définitif**, les postes décrits ci-dessous :

- coordonnateur d'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) dans le premier ou le second degré ;
- enseignant exerçant en réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficulté (RASED) dans les deux spécialités (dominante pédagogique et dominante relationnelle) ;
- enseignant exerçant en section d'enseignement général et professionnel (SEGPA) ou en établissement régional adapté (EREA) ;
- enseignant affecté dans un établissement ou service médico-social ou sanitaire ;
- enseignants exerçant dans les unités d'enseignement externalisées dont les unités maternelles ou élémentaires autisme : unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) et unité d'enseignement en élémentaire autisme (UEEA) ;
- enseignant exerçant en établissements pénitentiaires ou centres éducatifs fermés ;
- professeur ressources pour l'école inclusive (notamment autisme) ;
- enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSEH) ;
- enseignant mis à disposition de la MDPH ;
- secrétaire de la commission départementale pour l'orientation des élèves dans les enseignements adaptés du second degré (CDOEASD).

Les enseignants du second degré, titulaires du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2 CA-SH), ayant obtenu un poste spécialisé à titre définitif avant la parution du décret du CAPPEI du 10 février 2017, sont maintenus sur leur poste sans condition. Ils sont encouragés à préparer et présenter la 3^e épreuve du CAPPEI qui leur permet d'acquérir cette certification. S'ils souhaitent une mutation sur un autre poste spécialisé, le CAPPEI sera requis. Certaines académies ou les instituts et centres de formation peuvent proposer un module de formation permettant la préparation de l'épreuve 3 du CAPPEI pour les enseignants du 2^d degré, titulaires du 2 CA-SH.

Tout enseignant du 1^{er} ou du 2^d degré bénéficiant d'une formation de 300 heures proposée par un opérateur de formation décrit dans la circulaire, l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) ou l'institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA), doit également obtenir à l'issue des opérations de mouvement un poste à titre provisoire sur des supports nommés ci-dessus.

1. Les départs en formation

Public concerné

Sont concernés par les départs en formation CAPPEI, les enseignants du premier degré et du second degré de l'enseignement public, titulaires ou contractuels employés en contrat à durée indéterminée, exerçant leurs fonctions sur un des postes support de formation listés ci-dessus.

Précisions sur deux cas particuliers

- Les troubles des fonctions visuelles :
 - Les personnels se destinant à exercer auprès d'élèves présentant des troubles des fonctions visuelles : en amont du départ, une première compétence en braille et outils numériques afférents est préalablement vérifiée et attestée par un centre de formation préparant aux modules d'approfondissement pour les troubles de la fonction visuelle.
- Les troubles des fonctions auditives :
 - Les personnels se destinant à exercer auprès d'élèves présentant des troubles des fonctions auditives doivent justifier du niveau A1 en langue des signes française (LSF).

Une possibilité est donnée aux futurs candidats à la formation préparatoire au CAPPEI d'acquérir les compétences requises en braille et en LSF, en postulant l'année précédant leur départ en formation, aux modules de formation d'initiative nationale (MIN) correspondants. Ces modules de formation sont publiés une fois par an au bulletin officiel de l'éducation nationale.

Organisation des départs en formation

Dans un premier temps, les postes spécialisés vacants ou susceptibles d'être vacants sont identifiés par les services académiques et départementaux afin d'estimer les besoins en formation par module de professionnalisation.

Un appel à candidatures est ensuite diffusé dans chaque département/académie. Les personnels intéressés y répondent et peuvent prendre contact avec l'IEN ASH de leur département ou le CT ASH de leur académie. Généralement les IA-DASEN ou les recteurs organisent une réunion d'information à destination des enseignants des 1^{er} et 2^d degrés en début d'année civile afin de leur présenter les modalités de préparation du CAPPEI et de passation des épreuves. Cette réunion d'information est souvent animée en présence de l'opérateur de formation.

Lorsque les formations ne sont pas proposées sur le territoire de l'académie, les candidatures sont adressées par les recteurs à la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) qui en assure le traitement.

Un suivi rigoureux de situations des enseignants retenus pour un départ en formation CAPPEI est assuré par les IA-DASEN et les académies.

Les académies veillent à ce que des enseignants du 2d degré puissent partir en formation CAPPEI. À cet effet, ils pourront être affectés sur des postes de coordonnateur ULIS, d'enseignant en SEGPA ou en EREA, de professeur ressources, en unité d'enseignement accueillant des élèves d'âge du 2d degré, en centre éducatif fermé ou en milieu pénitentiaire.

Les services académiques et départementaux assurent, dans la mesure du possible, le remplacement des enseignants des 1^{er} et 2^d degrés en formation au CAPPEI pendant toute la durée de la formation. Celle-ci pourra être organisée sur deux années scolaires, en particulier pour les enseignants exerçant en second degré, afin de pallier les difficultés rencontrées pour le remplacement des personnels.

La préparation à la formation

Les enseignants retenus pour suivre la formation bénéficient durant l'année scolaire précédant le début de la formation CAPPEI d'une préparation d'une durée de 24 heures qui se décline selon les modalités suivantes :

- présentation de la formation dans sa globalité ;
- rencontres et temps d'échange avec le tuteur désigné en vue de préparer la prise de fonction à la rentrée suivante ;
- observation de la mise en œuvre des séances pédagogiques ou des prises en charge dans la classe ou le dispositif d'exercice du tuteur ;
- présentation des modalités de certification : anticipation et aide méthodologique, présentation des épreuves, ressources bibliographiques.

2. La formation

Les modalités de la formation sont détaillées dans la circulaire n°2017-026 du 14 février 2017 relative à la formation spécialisée et au CAPPEI.

La formation préparant au CAPPEI est commune aux enseignants des 1^{er} et 2^d degré. Il s'agit d'une formation modulaire pour approfondir ses connaissances, scolariser un nouveau public et se préparer à de nouvelles fonctions. Cette formation, d'une durée totale de 300 heures, comprend un tronc commun de 144 heures, deux modules d'approfondissement de 52 heures chacun et un module de professionnalisation dans l'emploi de 52 heures.

Tout module suivi dans son intégralité donne lieu à une attestation de suivi de formation.

La logique de parcours de formation se poursuit par l'accès de droit à des modules de formation d'initiative nationale (MIN) durant 5 ans après l'obtention du CAPPEI, pour un volume total de 100 heures.

La formation peut être assurée par des équipes pluri-catégorielles de formateurs (formateurs INSPE, équipes de circonscriptions école inclusive, professionnels des MDPH, de l'ARS, du secteur médico-social, du service public de l'emploi...). Cela permet de croiser les regards et de diversifier les approches.

Les candidats en formation sont accompagnés jusqu'à la présentation des épreuves par un tuteur désigné par l'employeur.

3. Le tutorat

Rôle et profil du tuteur

La formation spécialisée préparant le CAPPEI prévoit, pour chaque enseignant en formation spécialisée, un accompagnement et un suivi assurés par un tuteur, un pair expérimenté intervenant dans un contexte professionnel le plus proche possible de celui du stagiaire.

Ces tuteurs doivent être titulaires du CAPPEI ou équivalent, éventuellement du 2 CA-SH, volontaires pour communiquer leur expérience à des enseignants en formation et disposant de qualités relationnelles.

Ils doivent en outre :

- exercer dans un contexte professionnel spécifique correspondant au lieu d'exercice du stagiaire (dans la mesure du possible, le support de poste du tuteur est semblable à celui du stagiaire),
- être en capacité de se positionner en tant qu'expert de l'analyse des élèves à besoins éducatifs particuliers et des réponses à construire,

- expliciter leurs choix pédagogiques,
- exercer une fonction de personne ressources pour l'éducation inclusive.

Le tuteur, volontaire pour exercer cette mission, est sollicité puis désigné par les corps d'inspection (IEN ASH, IA-IPR, IEN ET-EG, IEN-CCPD). La proximité géographique est prise en compte.

Missions et fonctions du tuteur

Le tuteur accompagne le professeur dès sa prise de fonction dans son contexte d'exercice ou dans la classe désignée comme contexte de passation de l'épreuve 1.

Il l'aide à acquérir une meilleure maîtrise des compétences pédagogiques, didactiques et de communication attendues pour la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers. Il lui permet de repérer ses points d'appui, ses marges de progrès et les besoins personnalisés de formation qui en découlent.

Le tuteur pair est un formateur de terrain. C'est un des principaux acteurs du projet de formation. Ses interventions s'inscrivent en cohérence et en complémentarité des modules de formation mis en œuvre par le centre de formation.

Il incarne les compétences indispensables à l'exercice de la fonction d'enseignant spécialisé. Son fonctionnement et ses orientations pédagogiques ne constituent pas un modèle à reproduire, mais une référence professionnelle que le stagiaire devra analyser afin d'en tirer les enseignements nécessaires.

Par sa disponibilité, son professionnalisme et son attitude bienveillante, le tuteur est une personne ressources indispensable dans la formation du stagiaire. Selon l'organisation départementale retenue, le stagiaire peut bénéficier d'un nombre défini de visites d'accompagnement.

Chaque rencontre entre le tuteur et son stagiaire doit impérativement être suivie d'un entretien qui doit permettre de tirer des conclusions de la séance de travail et dégager des axes de réflexion. La dimension de personne ressources que le stagiaire doit développer durant sa formation doit être abordée à chaque entretien.

Une visite conjointe avec un formateur du centre de formation et un conseiller pédagogique ASH est possible.

Principes d'accompagnement du tuteur

Le tuteur prend en compte les demandes des stagiaires. Les réponses apportées doivent nécessairement tenir compte de la réalité du terrain et des besoins de la formation. Il s'engage à une écoute active du stagiaire, s'efforce d'entendre les besoins, de poser les problématiques. Il sollicite le cas échéant l'intervention du coordonnateur de la formation ou du conseiller pédagogique ASH. Lorsqu'il accueille un stagiaire, le tuteur présente :

- les différents projets qui orientent son action (projet d'établissement, projet de classe, projet de groupes, projets d'aide personnalisée...) ;
- les dossiers des élèves et/ou les fiches de suivi des élèves ;
- les fiches de préparation des séquences ou de la séance ;
- les outils pédagogiques qu'il utilise.

Il propose une séance de travail en présence d'élèves. Il laisse observer sa propre pratique et l'explique. Il conduit un entretien avec le stagiaire à propos de la séance observée et des documents présentés.

Missions et fonctions du stagiaire tuteuré

Le stagiaire doit développer les compétences nécessaires à l'exercice de son métier et assurer ses interventions sur le terrain dans le respect de l'identité professionnelle en lien avec le poste occupé. Le stagiaire explicite son cadre de travail, ses orientations et ses pratiques pédagogiques afin de les rendre accessibles. En interaction avec son tuteur, il cherche à théoriser les pratiques observées. Il participe aux entretiens qui accompagnent chaque rencontre. Lors de la visite chez son tuteur, il respecte le cadre de travail établi, étudie et questionne les projets et outils pédagogiques présentés afin d'en comprendre l'intérêt et les fondements.

Lors des visites, il peut observer une situation professionnelle hors classe (réunion institutionnelle, entretien famille, synthèse...). Il est alors en position d'observateur et non de participant, tenu au respect de la confidentialité des informations. Il appréhende avec l'enseignant spécialisé la dimension de personne ressources en abordant :

- la démarche de sensibilisation des membres de la communauté éducative aux principes de l'éducation inclusive,
- le rôle majeur de l'enseignant spécialisé pour le développement de l'éducation inclusive,
- son rôle d'expert spécifique dans le domaine des pratiques pédagogiques inclusives.

On trouvera en annexe des documents pour les tuteurs.

4. La certification

L'examen du CAPPEI comporte trois épreuves consécutives devant une commission désignée par le jury (cf. annexe). Les attendus des commissions et du jury sont présentés pour chaque épreuve.

L'épreuve de pratique professionnelle suivie d'un entretien (épreuve 1)

Les membres de la commission doivent pouvoir situer les enjeux de la séance observée et saisir le contexte d'exercice. Ils seront attentifs au cadre de travail proposé aux élèves. Ils tiennent également compte des spécificités du contexte d'exercice du candidat.

Il est attendu que le candidat

- témoigne de sa capacité réflexive sur les apprentissages effectués par les élèves ;
- développe des stratégies de résolution des problèmes rencontrés ;
- montre sa capacité à proposer des dispositifs pédagogiques différenciés et adaptés répondant aux besoins identifiés de ses élèves (situations pédagogiques, supports, stratégies) ;
- dispose d'outils de pilotage permettant d'éclairer sa pratique.

L'évaluation fait partie de l'enseignement différencié et adapté. L'observation et l'évaluation de l'élève en situation permettent de mieux ajuster sa pratique en tenant compte de particularités de chacun. L'enseignant conserve des traces écrites (grilles d'observation).

Le candidat doit être en capacité d'argumenter pédagogiquement et/ou didactiquement ses choix.

La présence d'outils professionnels améliorant la lisibilité de la séance observée est appréciée. Ils permettent de renforcer l'analyse réflexive lors de l'entretien.

Le candidat devra porter une attention particulière :

- au respect du temps de l'épreuve ;
- à proposer des outils explicites et synthétiques à transmettre à la commission ;
- à proposer des séances ambitieuses qui correspondent aux compétences identifiées des élèves ;

- à lier les objectifs de la séance avec les attendus des programmes ;
- à proposer une différenciation effective ;
- à veiller à l'adéquation entre les tâches proposées et les projets individuels des élèves ;
- à s'assurer de la cohérence des séances proposées avec les programmations/progressions rédigées ;
- à penser à la conception de supports pédagogiques adaptés avec du matériel de manipulation diversifié ;
- à envisager le travail de groupe et les interactions entre les élèves.

Quelques questions peuvent aider le candidat pour la préparation du travail à présenter à la commission :

- En quoi la séance proposée reflète-t-elle le travail d'un enseignant spécialisé ?
- Quels progrès des élèves peut-on mesurer, depuis l'évaluation diagnostique ?
- Quels apprentissages les élèves construisent-ils le jour de l'examen ?
- Quelles sont les difficultés probables que les élèves vont rencontrer le jour de l'examen ?
- Quelles réponses vais-je pouvoir proposer ?
- Comment justifier les différenciations / adaptations mises en place ?
- Quelles vont être les suites données à la séance observée ?

L'épreuve d'entretien à partir d'un dossier (épreuve 2)

Le dossier se compose :

- d'une sélection de documents choisis par le candidat pour étayer sa pratique professionnelle ;
- d'un texte rédigé par le candidat dans lequel il justifie et commente son choix documentaire pour faire valoir la cohérence de son action.

Le candidat apportera un soin particulier à la qualité d'expression écrite de son dossier.

Lors de sa présentation, le candidat s'appuie sur ce dossier pour témoigner de sa capacité à identifier les questions ou difficultés rencontrées dans son activité professionnelle, les analyser et avoir une approche critique des réponses mises en œuvre. Plus que le nombre de documents, c'est la pertinence du choix et l'intérêt du document au regard de l'expérience d'enseignement analysée qui seront évalués.

Le candidat doit soigner la présentation orale de son dossier. Elle doit lui permettre d'opérer une distance critique avec son support écrit.

La présentation du dossier ne doit pas se limiter à une paraphrase du contenu : elle doit permettre d'en affiner l'analyse et de présenter des perspectives. Une analyse a posteriori des effets du dispositif d'apprentissage mis en œuvre est attendue. Elle doit permettre également à la commission de mesurer le cheminement dans la réflexion du candidat. Cette démarche réflexive est indispensable.

Ce dossier est d'abord une réflexion personnelle du candidat sur sa pratique professionnelle ou porte sur une question relative aux élèves à besoins éducatifs particuliers. Le candidat veillera à faire du lien entre les apprentissages des élèves et/ou leur parcours de formation.

La présentation d'une action témoignant du rôle de personne ressources (épreuve 3)

L'enseignant spécialisé exerce une fonction de personne ressources pour l'éducation inclusive dans des situations diverses :

- en s'appropriant et en diffusant les enjeux éthiques et sociétaux de l'École inclusive ;
- en répondant dans le contexte d'exercice aux demandes de conseils concernant l'élaboration de réponses pédagogiques concertées à des besoins éducatifs particuliers ;
- en mobilisant les éléments des cadres législatif et réglementaire ;
- en connaissant et en coopérant avec la diversité des partenaires et des acteurs de l'École inclusive.
- en construisant des relations professionnelles avec les familles et en les associant au parcours de formation ;
- en concevant et en mettant en œuvre des modalités de co-intervention ;
- en construisant et en animant des actions de sensibilisation, d'information et en participant à des actions de formation sur le thème de l'éducation inclusive.

Les candidats devront porter une attention particulière à :

- définir le rôle de la personne ressources et proposer une action effective et concrète en ce sens ;
- l'action présentée devra être évaluée ou en cours d'évaluation à partir d'indicateurs précis ;
- préparer leur oral qui devra suivre un plan anticipé ;
- respecter le temps de présentation ;
- être dans l'échange et le dialogue avec le jury.

La prestation orale sera préparée et pourra être étayée par l'utilisation d'un diaporama. La présentation prendra appui sur une action réellement menée en précisant le public bénéficiaire, les modalités retenues, les objectifs visés et les résultats qui auront été obtenus. Le candidat s'assurera que les conditions matérielles de présentation seront bien réunies le jour de l'épreuve (vidéoprojecteur, ordinateur, enceinte, accès wifi si nécessaire...)

Des recommandations pour les candidats sont présentées en annexe.

B. Les compléments de formation

1. Approfondir des connaissances

Depuis la mise en œuvre du CAPPEI, les enseignants néotitulaires du CAPPEI s'inscrivent de façon conséquente dans une démarche de formation « continuée » en candidatant aux MIN proposés au niveau national.

Si les candidatures se font majoritairement sur les MIN proposés dans l'académie d'appartenance, un certain nombre d'enseignants candidatent sur des MIN proposés par d'autres académies.

La majorité des choix thématiques sont en adéquation avec le contexte d'exercice et le public d'élèves actuels de l'enseignant qui candidate.

Les critères de sélection des candidatures

Plusieurs critères sont pris en compte dans la sélection :

- les priorités académiques de formation ;
- la participation ou non à un MIN lors de l'année qui précède ;
- la motivation de l'enseignant lorsque la candidature n'est pas en adéquation avec le contexte d'exercice ;
- le statut du candidat : enseignant spécialisé, enseignant non spécialisé, formateur académique, conseiller pédagogique, AESH...
- les moyens existants pour assurer les départs en formation.

Les propositions de MIN

Les modules ouverts proposent des contenus de formation en adéquation avec le cadrage national. et/ ou les priorités académiques en matière d'École inclusive.

On distingue :

- des formations en complément de la formation initiale CAPPEI (modules d'approfondissement, modules de professionnalisation) ;
- des formations pour des apports plus généraux en lien avec l'École inclusive ;

Les modules sont élaborés dans le cadre d'un partenariat entre les instituts de formation et les personnes ressources disponibles en académie. Un travail de conception conjoint entre les instituts de formation et les personnes ressources académiques est réalisé en amont (CT-ASH, IEN-ASH, IA-IPR, CPC-ASH, formateurs académiques, enseignants spécialisés...)

Les intervenants sont des formateurs qualifiés des instituts de formation et des personnels des académies et DSDEN.

Un suivi du parcours de formation continuée des enseignants nouvellement certifiés est mis en place au niveau académique ou départemental. Ce suivi intègre le décompte du nombre d'heures de participation aux MIN. Une trace des formations suivies est conservée dans le dossier de l'enseignant.

2. Accompagner une mobilité et de nouvelles fonctions

Les enseignants titulaires du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) et pour lequel ils n'ont pas suivi le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement requis, doivent pouvoir bénéficier de la formation complémentaire correspondante.

Deux modalités de formation sont à leur disposition :

- suivre un module de formation d'initiative nationale ASH ou une formation proposée au niveau départemental ou académique ;
- suivre un module d'approfondissement ou de professionnalisation dans l'emploi dans le cadre de la formation de préparation du CAPPEI.

À l'issue des résultats du mouvement intra départemental, les enseignants affectés sur un poste qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) qui n'auraient pas fait acte de candidature à un complément de formation auront la possibilité de s'inscrire au module d'approfondissement ou de professionnalisation correspondant au poste sur lequel ils viennent d'être affectés.

Les services prendront en compte le caractère prioritaire de leurs demandes de formation pour qu'ils puissent bénéficier de la formation requise au cours de l'année scolaire suivante.

Les candidatures sur les formations MIN ASH seront adressées par les recteurs d'académie au directeur général de l'enseignement scolaire.

La participation aux modules d'approfondissement ou modules de professionnalisation dans l'emploi fait l'objet d'une attestation professionnelle précisant les formations suivies.

2. VOLET RESSOURCES HUMAINES

A. Modalités de recrutement

Le recrutement des personnels enseignants des 1^{er} et 2^d degré qui exercent sur des postes relevant de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) est assuré après les résultats des mouvements inter départemental et inter académique.

Certains postes, comme ceux d'enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap, de coordinateurs d'ULIS TFA, TFV et TSA, d'enseignants ressources TSA, d'enseignants mis à disposition de la MDPH, d'enseignants en établissement pénitentiaire, sont identifiés « à profil ». Afin de veiller à l'adéquation entre les exigences de ces postes et les capacités des enseignants, une sélection des candidatures est opérée par les IA-DASEN ou les recteurs, via l'organisation d'entretiens.

Le recrutement pour ces postes à exigences particulières nécessite **une vérification au préalable de la certification détenue**. Les enseignants peuvent être affectés dans l'ordre de priorité suivant :

- Enseignant titulaire du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste ;
- Enseignant titulaire du CAPPEI avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste ;
- Enseignant qui achève sa formation CAPPEI ;
- Enseignant qui va partir en formation ;
- Enseignant qui ne détient pas le CAPPEI.

Postes accessibles aux enseignants des 1^{er} et 2^d degré :

Les académies et les IA-DASEN veilleront à s'organiser pour permettre le recrutement des enseignants du 2^d degré sur certains postes qui relèvent de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation d'handicap (exemples : coordonnateur d'ULIS en collège ou en lycée, enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap, poste en EREA ou en unité d'enseignement accueillant des élèves d'âge du 2^d degré, professeur ressources, enseignant en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé...).

Une large publicité des postes concernés sera effectuée dans les meilleurs délais de manière à ce que l'ensemble des enseignants du 1^{er} et 2^d degré puissent postuler. Afin d'assurer un traitement équitable de l'ensemble des candidatures, les académies et les IA-DASEN mettront en place, en amont des opérations des mouvements intra-départemental et intra académique, une commission de recrutement composée de représentants des 1^{er} et 2^d degré, qui examinera les dossiers des enseignants et procédera, le cas échéant, à leur audition. Elle émettra un avis qui sera transmis à l'autorité décisionnaire.

B. Modalités d'affectation

Sont affectés à titre définitif, sur un poste qui relève de l'ASH :

- les enseignants titulaires du CAPPEI qui obtiennent un poste de l'ASH pour lequel ils détiennent une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant ;
- les enseignants titulaires du CAPPEI qui obtiennent un poste de l'ASH pour lequel ils ne détiennent pas une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant

Sont affectés à titre provisoire, les enseignants non titulaires du CAPPEI qui obtiennent un poste qui relève de l'ASH.

Les titulaires du CAPA-SH sont réputés être détenteurs du CAPPEI. Ces modalités d'affectation s'appliquent donc également aux enseignants titulaires du CAPA-SH.

C. Bases de gestion

La nouvelle nomenclature de la certification CAPPEI et des modules de professionnalisation dans l'emploi et d'approfondissement a été livrée dans le système d'information des ressources humaines de l'enseignement du 1^{er} degré (AGAPE) et dans EPP (emplois, postes, personnels).

Plusieurs objectifs ont été visés lors de l'élaboration de cette nouvelle nomenclature :

- identifier les profils des enseignants et mémoriser leur parcours de formation ;
- identifier les postes spécialisés ;
- identifier les compétences requises pour occuper un poste ;
- garantir l'adéquation entre les postes et les besoins des élèves.

Nomenclature du CAPPEI

Les spécialités du titre CAPPEI se fondent sur les modules de professionnalisation et d'approfondissement. Des ajustements relatifs à l'intégration dans les bases de gestion de la nouvelle nomenclature (cf. annexes) des natures de supports de postes seront opérés.

De même, il sera procédé à la bascule automatique des anciens supports de postes CAPA-SH vers les supports de postes CAPPEI.

Suivi de l'antériorité et des besoins en formation

Une requête dans les bases de gestion à partir des éléments suivants (modules d'approfondissement ou de professionnalisation du CAPPEI, spécificité du poste occupé et date d'affectation sur ce poste) permet de suivre les enseignants devant bénéficier d'une formation sur un module d'approfondissement ou de professionnalisation ou sur un module d'initiative nationale ASH.

À l'instar du dispositif qui avait été mis en place pour le CAPA-SH, la table des titres sera enrichie d'une occurrence «CAPPEI-ST » pour « STG FORMATION CAPPEI ».

Ce code permettra d'assurer le suivi des stagiaires et de gérer leur affectation lors du mouvement. Il sera assorti des mêmes spécialités que le titre « CAPPEI ».

3. EXEMPLES ET MODÈLES DE DOCUMENTS ÉLABORÉS PAR LES SERVICES ACADÉMIQUES

A. Guide du candidat (modèle rectorat de Clermont-Ferrand)

Ce guide est un outil à l'attention des candidats afin de faciliter leur préparation aux épreuves dans le cadre des références officielles et de l'harmonisation du jury.

Rappel des articles 3, 4, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (cf annexes).

Conseils aux candidats pour la séance pédagogique

- Le candidat adapte la séance à l'âge et aux besoins des élèves en tenant compte du contexte scolaire.
- Il prévoit un lieu adapté pour l'entretien qui suit la séance pédagogique et les épreuves 2 et 3 afin que ces phases puissent se dérouler dans les meilleures conditions matérielles pour la qualité des épreuves.
- Il veille à ce que chaque membre de la commission puisse disposer d'un dossier avec les éléments nécessaires à la compréhension de la situation : préparation didactique de la séance, projet de classe ou du dispositif, projet de l'Ulis, de l'UE, de la Segpa ou de l'Erea, projets personnalisés des élèves à besoins éducatifs particuliers pour lesquels sa compétence est mobilisée dans la classe ou le dispositif (Projet d'aide spécialisée [Rased], PAP, PPRE, PPS, PAI, PIF, PPI, PIA, selon les cas).
- Il met à disposition de la commission les outils usuels de l'enseignant : programmation en vigueur et progressions adoptées, projets d'école ou d'établissement, cahier journal ou de texte, outils d'évaluation et de suivi des acquis des élèves (livret scolaire, livret scolaire unique, livret personnel de compétences, bulletins périodiques, fiches d'évaluations, etc.).

Observables pour l'évaluation de la séance pédagogique

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle a vocation à nourrir le travail des membres des commissions dans des situations très variées en fonction des publics, des fonctions des candidats, et des établissements dans lesquels ont lieu les épreuves. Les observables recensés ici entrent en synergie avec les normes officielles en vigueur relatives aux compétences des enseignants.

- L'organisation par le candidat de l'espace d'enseignement ou d'intervention (répartition du mobilier et des équipements, affichages et référentiels pour les élèves, outils divers des élèves et de la classe) : ils peuvent être des indicateurs de choix pédagogiques implicites ou explicites. Attention : **dans certaines configurations, le candidat n'a pas été en mesure d'effectuer ces choix.**
- Supports individuels et collectifs de l'enseignement choisis par le candidat pour les élèves, éléments destinés à conforter leurs apprentissages.
- Travaux usuels des élèves (cahiers, classeurs, fichiers, évaluations, organisation).
- Registre d'expression orale du candidat vis-à-vis des élèves et de la commission.
- Mobilisation et implication du candidat dans les outils et références institutionnels de partenariat et d'équipe (conseils des maîtres, conseil d'école, conseil de classe, ESS, rencontre avec les parents).

- Mobilisation et utilisation par le candidat des outils et références institutionnels de l'enseignement du service public : programmes, socle commun, projet d'école ou d'établissement, programmations, emploi du temps de classe, cahier journal, ENT (s'il existe), livret scolaire unique, bulletins périodiques.
- Adéquation entre les objectifs identifiés, les références institutionnelles et les situations d'enseignement mises en œuvre par le candidat.
- Qualité de la relation pédagogique et prise en compte du collectif et de chacun des élèves.
- Pertinence des tâches proposées (sens, démarche, modalités pédagogiques).
- Attention de l'enseignant à l'activité des élèves (de chacun et du groupe).

Cadre horaire des épreuves

Candidats passant les 3 épreuves de l'examen :

1 ^{re} épreuve Épreuve de pratique professionnelle	1 h 30	45 min	Séance pédagogique de 45 minutes
		Pause	
		45 min	Entretien avec la commission
Pause et délibération de la commission sur la 1 ^{re} épreuve			
2 ^e épreuve Entretien avec la commission à partir d'un dossier élaboré par le candidat portant sur sa pratique professionnelle	60 min	15 min	Présentation par le candidat
		45 min	Entretien avec la commission
Pause et délibération de la commission sur la 2 ^e épreuve			
3 ^e épreuve Présentation d'une action conduite par le candidat témoignant de son rôle de personne ressources en matière d'éducation inclusive et de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers	30 min	20 min	Présentation par le candidat
		10 min	Échange avec la commission
Délibération de la commission			
À l'issue des épreuves, le président de la commission informe le candidat de la date de réunion plénière de fin de demi-session ou de session du jury qui délibérera et arrêtera la liste des candidats admis.			
La commission peut délivrer des conseils au candidat.			

Candidats ne passant que l'épreuve 1 de l'examen :

Épreuve de pratique professionnelle		45 min	Séance
		Pause	
		45 min	Entretien avec la commission
Délibération de la commission			
À l'issue de l'épreuve, le président de la commission informe le candidat de la date de réunion plénière de fin de demi-session ou de session du jury qui délibérera et arrêtera la liste des candidats admis.			
La commission peut délivrer des conseils au candidat.			

Candidats ne passant que l'épreuve 3 de l'examen :

Présentation d'une action conduite par le candidat témoignant de son rôle de personne ressources en matière d'éducation inclusive et de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers	20 min	Présentation par le candidat
	10 min	Échange avec la commission
Délibération de la commission		

B. Recommandations pour les candidats

Épreuve 1 :

- Préparer minutieusement sa séance (maîtrise des contenus, des programmes, préparation matérielle, cohérence avec les séances précédentes et suivantes...) et les documents présentés au jury.
- Analyser finement les points d'appui des élèves et les difficultés à anticiper.
- Anticiper l'accompagnement nécessaire, les modalités de différenciation, personnalisation des apprentissages.
- Positionner la séance au sein d'une progression explicite.
- Questionner le sens des apprentissages pour les élèves (dans leur diversité).
- Penser l'intérêt des interactions enseignant-élèves et entre pairs.
- Diversifier les approches possibles de la situation d'apprentissage en fonction des profils des élèves.
- Penser le transfert dans le cadre des situations ultérieures d'inclusion.
- Prévoir des temps d'explicitation des procédures, des stratégies, des contenus d'apprentissage.
- Prévoir des temps d'observation, d'écoute des élèves et de leurs productions en vue de l'analyse lors de l'entretien avec le jury.
- Gérer les temps.
- Cadrer, structurer mais ne pas trop restreindre l'intérêt de la séance pour pouvoir prendre en compte les remarques, réactions, difficultés éventuelles des élèves.
- Lors de l'entretien avec le jury : appuyer son analyse sur des faits, des productions d'élèves, sa connaissance des élèves / présenter une posture ouverte pour proposer une analyse critique de sa séance (points forts, points faibles, différentiel effets attendus-objectifs atteints, remédiations et/ou prolongements à envisager) / mettre en lien avec les contenus théoriques travaillés / se tenir informé des orientations, recommandations ministérielles (ex : guide orange, circulaires relatives aux recommandations pédagogiques...).

Épreuve 2 :

- Mettre en lien l'analyse de la pratique avec les apports théoriques et les textes officiels (ne pas traiter les deux versants indépendamment).
- Appuyer son analyse sur des productions concrètes (productions écrites d'élèves, échanges transcrits...) et non uniquement sur des faits décrits.
- Proposer une analyse sur la durée (analyser les processus d'apprentissages dans le temps : les évolutions, progrès, régressions ... en fonction des différents facteurs pédagogiques, didactiques).
- Se positionner explicitement en tant que professeur spécialisé, ouvrir sur les différents aspects du métier.
- Expliciter en quoi l'expérience, expérimentation menée a permis au candidat non seulement de faire progresser ses élèves, mais également d'évoluer lui-même dans sa conception de l'acte d'enseignement, dans son futur rôle d'enseignant spécialisé.
- Se relire, se faire relire.
- Ne joindre que les annexes qui apportent quelque chose à la réflexion, à l'analyse.
- Proposer un plan logique et cohérent qui crée pour le jury un horizon d'attente.

- Proposer à l'oral des éléments de réflexion, des prolongements au dossier.
- Rester ouvert au dialogue pendant l'entretien, argumenter ses positionnements mais aussi accepter d'envisager d'autres approches possibles (qualité importante chez une personne ressources).
- Prendre quelques secondes de réflexion avant de répondre aux questions.
- Ne pas hésiter à faire reformuler la question si difficulté de compréhension.

Épreuve 3 :

- Bien avoir en tête toutes les dimensions que peut revêtir son action en tant que personne-ressource.
- S'appuyer sur des actions concrètes mais prendre de la hauteur par rapport au sens de son action de manière plus générale, plus large : quels transferts possibles ? Quels prolongements ?
- Analyser les points de tension, difficultés rencontrées et proposer des perspectives, les « leçons à tirer », ne pas mettre en avant uniquement ce qui a très bien fonctionné.
- Analyser en quoi les réussites observées pourront s'avérer des points d'appui dans le futur rôle d'enseignant spécialisé : quelle exploitation ultérieure, quel réinvestissement, quel transfert ?

C. Référentiel des compétences caractéristiques d'un enseignant spécialisé

L'enseignant spécialisé est un professeur du premier ou du second degré. Il maîtrise les compétences décrites par le référentiel de compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation (arrêté du 1^{er} juillet 2013, annexe 1).

Le présent référentiel s'inscrit dans la complémentarité de celui des métiers du professorat et de l'éducation. Il décrit les compétences particulières et complémentaires attendues d'un enseignant qui accède à une certification spécialisée.

Ce référentiel est conçu de telle sorte qu'il fait apparaître la spécificité des formes d'intervention des enseignants appelés à :

- exercer dans le contexte professionnel spécifique d'un dispositif d'éducation inclusive - exercer une fonction d'expert de l'analyse des besoins éducatifs particuliers et des réponses à construire ;
- exercer une fonction de personne ressources pour l'éducation inclusive dans des situations diverses.

1. L'enseignant spécialisé exerce dans le contexte professionnel spécifique d'un dispositif d'éducation inclusive:

- en contribuant à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet d'établissement inclusif ; en concevant son action pédagogique en articulation avec toutes les classes de l'établissement ;
- en concevant avec d'autres enseignants des séquences d'enseignement et en co-intervenant dans le cadre de pratiques inclusives ;
- en œuvrant à l'accessibilité des apprentissages dans le cadre des programmes en vigueur et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- en s'inscrivant dans une démarche de coopération avec différents acteurs et partenaires ;
- en coordonnant des actions avec les membres de la communauté éducative pour la scolarisation et l'accompagnement des élèves.

2. L'enseignant spécialisé exerce une fonction d'expert de l'analyse des besoins éducatifs particuliers et des réponses à construire :
- en assurant une mission de prévention des difficultés d'apprentissage ;
 - en contribuant à l'élaboration de parcours de formation adaptés visant une bonne insertion sociale et professionnelle ;
 - en se dotant et utilisant des méthodes et outils d'évaluation adaptés ;
 - en définissant des stratégies d'apprentissages personnalisées et explicites ;
 - en adaptant les situations d'apprentissage, les supports d'enseignement et d'évaluation ;
 - en élaborant ou en contribuant à l'élaboration et la mise en œuvre de projets individualisés dans une perspective d'un parcours de réussite.
3. L'enseignant spécialisé exerce une fonction de personne ressources pour l'éducation inclusive dans des situations diverses :
- en s'appropriant et en diffusant les enjeux éthiques et sociétaux de l'École inclusive ; en répondant dans le contexte d'exercice aux demandes de conseils concernant l'élaboration de réponses pédagogiques concertées à des besoins éducatifs particuliers ; en mobilisant les éléments des cadres législatif et réglementaire dans la variété de ses missions ;
 - en connaissant et en coopérant avec la diversité des partenaires et des acteurs de l'École inclusive ;
 - en construisant des relations professionnelles avec les familles en les associant au parcours de formation ;
 - en concevant et en mettant en œuvre des modalités de co-intervention ;
 - en construisant et en animant des actions de sensibilisation, d'information et en participant à des actions de formation sur le thème de l'éducation inclusive ;
 - en prévenant l'apparition de difficultés chez certains élèves ayant une fragilité particulière.

D. Guide du jury (modèle rectorat de Lyon)



Fiche guide pour le CAPPEI

1. Déroulement de l'examen

Arrivée membres de la commission	15 minutes avant le début des épreuves
Épreuve 1 « la pratique »	Séance 45 minutes
	Temps d'échange pour la commission : préparation questions 10 à 15 minutes
	Entretien 45 minutes
	Pause avant Épreuve 2 « Pour mettre la note » 5 à 10 minutes
Épreuve 2 « dossier »	1 heure : 15 min présentation + 45 min entretien
	Pause avant Épreuve 3 « Pour mettre la note » 5 à 10 minutes
Épreuve 3 : présentation d'une action en qualité de personne ressource	30 minutes : 10 min présentation + 20 min entretien
Délibération commission « s'accorder sur les 3 notes et commentaires »	15 à 20 minutes
Retour au candidat	10 minutes
Total durée examen pour les 3 épreuves CAPPEI	Au maximum : 4h20

2. Guide pour l'évaluation des épreuves (à titre indicatif)

		très insuffisant *	Insuffisant *	Satisfaisant *	très satisfaisant *
Épreuve 1 Temps 1	- Compétences professionnelles d'enseignant - Maîtrise didactique et pédagogique - Objectifs d'apprentissage ciblés, référés aux exigences institutionnelles, prenant en compte les besoins et ressources des élèves - Adaptations et/ou compensations appropriées - Indicateurs concernant les productions des élèves - Outils professionnels éclairant la pratique				
Épreuve 1 Temps 2	- Capacité d'expliciter la pratique conduite - Capacité d'argumenter les choix pédagogiques et didactiques - Capacité de recul et de prise de distance - Prise en compte du partenariat interne et externe				
Épreuve 2	- Qualité générale du dossier présenté - Cohérence et logique d'agencement des éléments du corpus - Cohérence entre thématique/problématique et corpus - Respect critères formels - Identification d'une question référée à une activité professionnelle - Articulation théorie/pratique - Prise de distance réflexive				

		très insuffisant *	Insuffisant *	Satisfaisant *	très satisfaisant *
Épreuve 3	• Action qui prend appui sur une analyse préalable du contexte • Action concrètement conduite auprès de professionnels de l'éducation ou de partenaires • Action évaluée ou en cours d'évaluation (existence d'indicateurs) • Compréhension de la dynamique inclusive • Positionnement en tant que personne ressources • Connaissance des modalités de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers				
Pour chacun des entretiens	• Écoute et prise en compte des sollicitations des membres de la commission • Maîtrise des concepts mobilisés • Cohérence dans le discours • Mise à distance critique				

* dans le contexte professionnel spécifique d'un dispositif d'éducation inclusive

E. Documents pour les tuteurs

1. Note ministérielle (DGRH) du 26 juin 2019 relative au rôle et à la rémunération des tuteurs



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Paris le 26 JUIN 2019

Secrétariat général

Direction générale
des ressources
humaines

Service des
personnels enseignants
de l'enseignement scolaire

Sous-direction
des études de gestion
prévisionnelle et
statutaires

Bureau des études
statutaires et
réglementaires

DGRH B1-3
n° 2018-0521

Affaire suivie par
Sandrine Lerma
Benoît Cornu
Téléphone
01 55 55 43 66
01 55 55 43 62
Courriel
sandrine.lerma
@education.gouv.fr
benoit.cornu
@education.gouv.fr

72 rue Régnault
75243 Paris cedex 13

Le ministre de l'éducation nationale et de la
jeunesse

à

Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie, chanceliers des universités

Mesdames et Messieurs les vice-recteurs de
Mayotte, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie
française et de Wallis-et-Futuna

Mesdames et Messieurs les directeurs
académiques des services de l'éducation
nationale

Monsieur le chef du service de l'éducation à
Saint-Pierre-et-Miquelon

Objet : rôle et rémunération des tuteurs du certificat d'aptitude professionnelle aux
pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI)

Annexe : une lettre de mission

Le décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux
pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée (CAPPEI)
constitue la conclusion d'une refonte des formations spécialisées.

Ce certificat est destiné à attester la capacité des professeurs à exercer leurs fonctions
auprès d'élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de
handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie et à contribuer à la mission de
prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement.

La formation préparant au CAPPEI est organisée à l'intention des professeurs du premier
degré et du second degré de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par
un contrat à durée indéterminée, exerçant sur un poste support de formation dans une
école, un établissement scolaire ou un établissement ou service accueillant ces élèves, ou
dans un établissement relevant du ministère de la justice.

La circulaire du 14 février 2017 relative à la formation professionnelle spécialisée et au
CAPPEI (NOR : MENE1704263C) prévoit l'accompagnement des professeurs bénéficiant
de la formation par un tuteur volontaire choisi, en raison de son expérience, parmi les
professeurs spécialisés exerçant des missions comparables, titulaire d'une certification en
lien avec le contexte d'exercice du professeur en formation.

CPI : DGESCO ; DAF D

I. Rôle des tuteurs CAPPEI

Vous trouverez en annexe un modèle de lettre de mission précisant le rôle des tuteurs CAPPEI.

Afin de leur permettre d'assurer le tutorat dans les meilleures conditions, le nombre de professeurs encadrés ne doit pas excéder deux par tuteur.

II. Régime indemnitaire des tuteurs CAPPEI

Pour la rémunération du tuteur, la circulaire du 14 février 2017 susmentionnée renvoie aux dispositions du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement.

L'article 3 de l'arrêté du 7 mai 2012 pris en application du décret du 5 mars 2010 précité prévoit qu'un **accompagnement** individualisé sous forme de tutorat peut être rémunéré dans une fourchette de 100 et 800 €.

Le choix d'une fourchette et non de taux fixes attribués au regard de situation prédéterminées répond à la volonté d'assurer une certaine souplesse et une adaptation aux spécificités locales et aux différentes situations de tutorat.

Au regard des spécificités des missions de tuteur CAPPEI, vous veillerez à indemniser le travail du tuteur à hauteur d'un montant compris entre 500 € et 700 € par stagiaire.

Le montant retenu tiendra compte notamment du niveau d'expertise des intervenants ou du public destinataire, ainsi que de la charge et de la difficulté du travail, notamment au vu du nombre de professeurs encadrés et du nombre de jours de la formation.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire sur la mise en œuvre de ce régime indemnitaire.

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse
et par délégation
le directeur général des ressources humaines

Edouard GEFFRAY

2. Exemple de lettre de mission

Lettre de mission de Mme/M. ...pour l'année scolaire ...

Monsieur/Madame ..., assurera la mission de tuteur auprès de ..., stagiaire en formation CAPPEI pour l'année

Sous l'autorité de Mme/M. ..., rectrice/recteur de l'académie de ..., Mme/M. ..., DASEN ..., Mme/M. ..., IEN de la circonscription ..., en collaboration avec l'INSPE de ..., son action s'inscrit dans le cadre des textes réglementaires et de la circulaire déclinant la mise en œuvre du CAPPEI, selon lesquels pour chaque enseignant en stage de formation spécialisée, un accompagnement et un suivi assurés par un tuteur pair expérimenté intervenant dans un contexte professionnel proche de celui du stagiaire.

Madame/Monsieur ... est, à ce titre, missionné(e) pour les actions ci-dessous qu'elle/il s'engage à réaliser :

Rôle et profil du tuteur

Le tuteur est titulaire du CAPA-SH, du 2 CA-SH ou du CAPPEI, volontaire pour communiquer son expérience à des enseignants en formation, et dispose de qualités relationnelles.

Il doit en outre :

- exercer dans un contexte professionnel spécifique correspondant au lieu d'exercice du stagiaire ;
- être en capacité de se positionner en tant qu'expert de l'analyse de besoins éducatifs particuliers et des réponses à construire, et être en capacité à expliciter leurs choix pédagogiques ;
- exercer une fonction de personne ressources pour l'éducation inclusive.

Missions du tuteur

Le tuteur est désigné par le recteur d'académie en concertation avec les IA-DASEN. La présente lettre de mission est établie pour la durée de la mission.

Le tuteur accueille le stagiaire et l'accompagne lors de sa première année de prise de fonctions dans le cadre de son année de formation ou de préparation au passage des épreuves du CAPPEI.

Il lui présente le dispositif d'adaptation à l'emploi, le tutorat et ses modalités d'organisation.

Il contribue au suivi de sa formation et l'aide à se situer dans son environnement institutionnel et professionnel, à se positionner par rapport aux exigences du métier.

Il met en œuvre un accompagnement personnalisé du de la stagiaire qui :

- favorise l'acquisition des savoirs professionnels,
- contribue à sa mise en responsabilité effective,
- développe son autonomie professionnelle.

Il lui facilite l'accès à toute ressource ou information nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Il prévoit, de façon concertée, des temps réguliers d'entretien avec le stagiaire et le conseille dans l'accomplissement de son activité professionnelle.

Il reconnaît l'acquisition des compétences et savoirs attendus de la fonction.

Il informe les services rectoraux de toute difficulté majeure rencontrée par le stagiaire dans l'exercice de ses fonctions.

Le tuteur est tenu de participer aux réunions et séquences de formation organisées à son intention.

Modalités et principes de l'accompagnement

L'accompagnement réalisé par le tuteur, quel que soit le parcours de formation suivi par le tuteur, sera de 7 journées, réparties de la manière suivante :

- 2 journées dédiées à l'accueil du stagiaire lors du module de préformation (année n-1),
- 5 journées, selon les parcours, d'accueil du stagiaire sur le terrain d'exercice du tuteur ou sur le terrain d'exercice du stagiaire.

Une visite conjointe du tuteur avec un formateur de l'INSPE sera programmée. Le planning des visites est laissé à la libre organisation des IA-DASEN. L'équipe de circonscription est susceptible d'apporter un appui à cet accompagnement.

Le tuteur pair prend en compte les demandes des stagiaires. Les réponses apportées doivent nécessairement tenir compte de la « réalité du terrain » et des besoins de la formation. Le tuteur s'engage à une écoute active du stagiaire, il s'efforce à entendre l'expression de ses besoins et à l'aider à problématiser son questionnement. Il sollicite le cas échéant l'intervention du coordonnateur de la formation.

Lorsqu'il accueille un stagiaire, le tuteur pair présente :

- les différents projets qui orientent sa propre action comme enseignant (projet d'établissement, projet de classe, projet de groupes, projets d'aide personnalisée...),
- des dossiers d'élèves et/ou des fiches de suivi des élèves tout en respectant la confidentialité des informations transmises,
- des fiches de préparation des séquences et de la séance,
- des outils pédagogiques qu'il utilise.

Il propose au stagiaire d'assister ou de participer à au moins une séance de travail en présence d'élèves qui sera analysée conjointement dans un second temps. Le tuteur conduit un entretien avec le stagiaire à propos de la séance observée et des documents présentés.

Aide à l'accomplissement de la mission

Des actions de formation d'une à deux journées permettront aux tuteurs de s'approprier les modalités de l'accompagnement des stagiaires en formation CAPPEI.

Cette mission donnera lieu à une indemnité spécifique en application de la note DGRH B1-3 n°2018-0521 relative au rôle et à la rémunération des tuteurs du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).

....., le.....

Le tuteur

L'IA-DASEN

Mme/M.

3. Les missions du tuteur

Missions	Objectifs / enjeux	Préconisations
Accueillir	Construire les premières représentations du stagiaire relatives au métier d'enseignant spécialisé.	Réserver un temps d'accueil au stagiaire en liaison avec le directeur d'école, le chef d'établissement, le directeur adjoint de SEGPA Rassurer le stagiaire par un discours positif sur l'élève et le métier d'enseignant spécialisé Présenter l'école, l'établissement dans son environnement
	Assurer les conditions optimales d'accueil	S'assurer que le dispositif d'accueil est prêt (disponibilité des personnes, des locaux et du matériel...)
	Favoriser l'intégration du stagiaire dans l'école, le collège, l'unité d'enseignement et dans l'équipe	Présenter et expliciter la fonction des membres de l'équipe, des partenaires extérieurs dont les parents
	Contribuer à l' appropriation du cadre de fonctionnement et de son organisation	Visiter des locaux Questionner les exigences du métier d'enseignant spécialisé (déontologie, éthique...) Informar de la réglementation (règlement intérieur, cahier d'appel), du fonctionnement pédagogique (décloisonnements, échanges de service, différents conseils...) Réaliser un état des lieux des ressources disponibles dans l'école, l'établissement.
Faire observer	Favoriser le passage d'une observation libre à une observation formatrice des pratiques enseignantes, des comportements, des productions d'élèves	Guider la prise d'indices dans les champs d'observation ciblés avec des critères préalablement établis Organiser l'observation (déterminer l'ensemble des points observés et les conditions d'observation).
Former / accompagner	Construire une posture d'enseignant spécialisé	Aider au passage progressif à la prise en main de la classe afin de construire les compétences du référentiel de compétences du professeur des écoles spécialisé
	Développer une attitude réflexive et critique	Organiser et aider à rédiger des écrits professionnels en conformité avec les textes en vigueur
	Acquérir des compétences professionnelles fines	Apporter des conseils pour la conduite de classe Expliciter ses démarches, ses choix pédagogiques en cohérence avec les principes didactiques
	S'approprier un environnement de travail	Présenter des outils d'enseignement et ressources pédagogiques dont le numérique
Assurer le suivi	Participer au suivi de la formation du stagiaire CAPPEI dans le cadre de rencontres définies conjointement avec la circonscription ASH et l'INSPE ou l'INSHEA	Diagnostiquer les difficultés, en analyser les causes, cibler les points à travailler prioritairement Participer aux équipes de suivi du stagiaire Alerter la circonscription ASH difficultés éventuelles rencontrées par le stagiaire.

4. ANNEXES

A. Décret

Certification d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et formation professionnelle spécialisée

Pratiques de l'éducation inclusive et formation professionnelle spécialisée

NOR : MENE1704063D

décret n° 2017-169 du 10-2-2017 - J.O. du 12-2-2017

MENESR - DGESCO A1-3

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 112-1 à L. 112-5, L. 321-2, L. 321-4, L. 332-4 et L. 351-1 ; avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 19-12-2016 ; avis du CSE du 26-1-2017

Publics concernés : les enseignants du premier degré et du second degré de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée, ainsi que les maîtres contractuels, les maîtres agréés et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Objet : création et définition du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive, commun aux enseignants du premier degré et du second degré.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret crée la certification d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et fixe le cadre de la formation professionnelle spécialisée. Il précise que la nouvelle certification, désormais commune aux enseignants du premier et du second degré, est destinée à attester la qualification professionnelle des enseignants pour l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers. Ce texte remplace et abroge, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 9, le décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 créant le certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap et le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Références : les dispositions du code de l'éducation modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1 - Il est institué un certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), commun aux enseignants du premier degré et du second degré.

Ce certificat est destiné à attester la qualification des enseignants du premier degré et du second degré appelés à exercer leurs fonctions dans les écoles, dans les établissements scolaires, dans les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie et à contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement.

Article 2 - Peuvent se présenter à l'examen conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) les enseignants du premier degré et du second degré de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée, ainsi que les maîtres contractuels, les maîtres agréés et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Article 3 - Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe les modalités d'organisation de l'examen conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) et la nature des épreuves. Il fixe également la composition du jury et de ses commissions.

Article 4 - Une formation préparant au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) est organisée à l'intention des enseignants du premier degré et du second degré de l'enseignement public, titulaires ou contractuels employés par contrat à durée indéterminée, exerçant leurs fonctions dans les écoles, dans les établissements scolaires et dans les établissements et services mentionnés au second alinéa de l'article 1er.

Article 5 - La formation mentionnée à l'article 4 comporte des modules de formation communs, d'approfondissement et de professionnalisation dans l'emploi.

Les candidats se présentent à la certification après avoir suivi cette formation.

Les candidats reçus à la certification ont, de droit, accès à des modules de formation d'initiative nationale pour compléter leur formation, pour un volume horaire équivalent à un tiers du volume total de l'ensemble des modules mentionnés au premier alinéa, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 6 - Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe les conditions générales d'organisation de la formation préparant aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), ses modalités et ses contenus.

Article 7 - Les modules de formation d'initiative nationale sont organisés au niveau académique, inter-académique ou national.

Un module de formation d'initiative nationale est spécifiquement ouvert aux conseillers principaux d'éducation.

Article 8 - Les enseignants titulaires du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) sont réputés être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).

Les enseignants titulaires du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) exerçant leurs fonctions dans les établissements scolaires et les établissements et services mentionnés au second alinéa de l'article 1er, peuvent obtenir le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) selon des modalités particulières fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 9 - Les enseignants engagés, à la date de publication du présent décret, dans les formations préparant au certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) et au certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) bénéficient, jusqu'au 31 décembre 2017, des conditions antérieures pour obtenir ces certifications.

Pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les enseignants du second degré mentionnés à l'article 2 qui exercent leurs fonctions dans les établissements scolaires et les établissements et services mentionnés au second alinéa de l'article 1er sans détenir le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) peuvent obtenir le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) selon des modalités particulières fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 10 - Le décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 créant le certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap et le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap est abrogé, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 9.

Article 11 - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 février 2017

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

B. Arrêtés

Certification d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive

Organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei)

NOR : MENE1704065A

arrêté du 10-2-2017 - J.O. du 12-2-2017

MENESR - DGESCO A1-3

Vu le code de l'éducation ; décret n° 2017-169 du 10-2-2017 ; arrêté du 10-2-2017 ; avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 19-12-2016 ; avis du CSE du 26-1-2017

Article 1 - L'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) prévu à l'article 1er du décret du 10 février 2017 susvisé a lieu chaque année dans une période fixée par le recteur d'académie.

Article 2 - Les candidats s'inscrivent auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de leur département pour les enseignants du premier degré ou du rectorat de leur académie pour les enseignants du second degré, selon le calendrier établi par le recteur d'académie.

Le recteur d'académie arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'examen.

Article 3 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) comporte 3 épreuves consécutives devant une commission désignée par le jury défini à l'article 5 :

- épreuve 1 : une séance pédagogique d'une durée de 45 minutes avec un groupe d'élèves, suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes avec la commission.

La séance pédagogique permet d'évaluer, en situation professionnelle, les compétences pédagogiques spécifiques de l'enseignant.

L'entretien permet au candidat d'expliquer, dans son contexte d'exercice, le choix de ses démarches pour répondre aux besoins des élèves. Le candidat doit être capable d'analyser sa pratique par référence aux aspects théoriques et institutionnels, notamment de l'éducation inclusive.

- épreuve 2 : un entretien avec la commission à partir d'un dossier élaboré par le candidat portant sur sa pratique professionnelle. La présentation de ce dossier n'excède pas 15 minutes. Elle est suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes.

- épreuve 3 : la présentation pendant 20 minutes d'une action conduite par le candidat témoignant de son rôle de personne ressource en matière d'éducation inclusive et de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, suivie d'un échange d'une durée de 10 minutes avec la commission. La présentation peut se faire à partir de tout support écrit ou numérique (enregistrements audio, vidéo, etc.).

Article 4 - Chaque épreuve est notée sur 20.

Une note au moins égale à 10 sur 20 à chaque épreuve est exigée pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).

Le candidat qui, après un premier échec à l'examen, s'inscrit à la session d'examen qui suit celle à laquelle il a échoué, peut demander à conserver les notes supérieures ou égales à 10 sur 20 qu'il a obtenues à la première session.

Article 5 - Le jury académique est composé par le recteur d'académie qui en désigne le président.

Le président et les membres du jury sont choisis parmi les directeurs académiques des services de l'éducation nationale ou leurs adjoints, les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap, les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'enseignement du premier degré, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les inspecteurs de l'éducation nationale de l'enseignement général ou de l'enseignement technique, les formateurs et conseillers pédagogiques impliqués dans la formation préparant au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et les enseignants spécialisés en matière d'éducation inclusive.

Les épreuves conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) sont évaluées par une des commissions du jury désigné par le recteur pour l'ensemble des candidats inscrits dans son académie.

Chaque commission mentionnée à l'alinéa précédent est composée de quatre membres du jury académique :

- un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional chargé d'une mission pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves en situation de handicap ;
- un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement du premier degré ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de discipline ou un inspecteur de l'éducation nationale de l'enseignement général ou de l'enseignement technique ou un directeur académique des services de l'éducation nationale ou son adjoint ;
- un formateur ou un conseiller pédagogique impliqué dans la formation préparant au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive mais n'ayant pas suivi le candidat ;
- un enseignant spécialisé du parcours de formation, prévu à l'article 1er de l'arrêté du 10 février 2017 susvisé, suivi par le candidat.

Article 6 - Les enseignants mentionnés au second alinéa de l'article 8 du décret du 10 février 2017 susvisé se présentent à la seule épreuve 3 du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) mentionnée à l'article 3. Le jury leur délivre ce certificat d'aptitude s'ils obtiennent une note égale ou supérieure à 10/20 à cette unique épreuve.

Article 7 - Les enseignants mentionnés au second alinéa de l'article 9 du décret du 10 février 2017 susvisé se présentent à la seule épreuve 1 du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) mentionnée à l'article 3. Le jury leur délivre ce certificat d'aptitude s'ils obtiennent une note égale ou supérieure à 10/20 à cette unique épreuve.

Article 8 - Le jury se réunit en séance plénière avant le début de la session d'examen afin d'harmoniser les critères de notation retenus et en fin de session pour arrêter la liste des candidats admis.

Article 9 - À l'issue de la délibération du jury, le recteur d'académie établit la liste des candidats reçus, auxquels il délivre le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive.

Ce certificat précise le parcours de formation mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 10 février 2017 susvisé suivi par le lauréat.

Article 10 - L'arrêté du 5 janvier 2004 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) et l'arrêté du 5 janvier 2004 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) sont abrogés sous réserve des dispositions de l'article 9 du décret du 10 février 2017 susvisé.

Article 11 - À Mayotte, les compétences que le présent arrêté confie aux recteurs d'académie sont exercées par le vice-recteur.

Article 12 - La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 février 2017

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Organisation de la formation professionnelle spécialisée et de la préparation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive

Organisation de la formation professionnelle spécialisée à l'intention des enseignants chargés de la scolarisation des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie

NOR : MENE1704067A

arrêté du 10-2-2017 - J.O. du 12-2-2017

MENESR - DGESCO A1-3

Vu code de l'éducation ; décret n°2017-169 du 10-2-2017 ; avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 19-12-2016 ; avis du CSE du 26-1-2017

Article 1 - La formation prévue à l'article 5 du décret du 10 février 2017 susvisé est dispensée, selon les cas, dans un cadre académique, inter-académique ou national.

Elle comporte :

- un parcours de formation conduisant aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei) qui est organisé à l'intention des enseignants du premier et du second degré de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée, exerçant leurs fonctions dans les écoles, les établissements scolaires et les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie et contribuant à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement ;
- des modules de formation d'initiative nationale organisés conformément à l'article 7 du décret du 10 février 2017 susvisé.

Article 2 - La préparation aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei) consiste en une formation professionnelle spécialisée dispensée dans un centre académique, inter-académique ou national et organisée de manière coordonnée avec l'exercice des fonctions du candidat dans une école, un établissement scolaire ou un établissement ou service mentionné au second alinéa de l'article 1er du décret du 10 février 2017 susvisé.

Les candidats en formation sont accompagnés jusqu'à la présentation des épreuves par un tuteur choisi en raison de son expérience parmi les enseignants spécialisés dans le domaine de l'éducation inclusive désignés par les corps d'inspection, en concertation avec les centres de formation.

Article 3 - La formation est composée :

- a) d'un tronc commun, non fractionnable, de 144 heures comportant 6 modules obligatoires ;
- b) de deux modules d'approfondissement d'une durée totale de 104 heures, chaque module étant non fractionnable ;
- c) d'un module de professionnalisation dans l'emploi d'une durée de 52 heures, non fractionnable ;
- d) de modules de formation d'initiative nationale d'une durée totale de 100 heures.

Les modules, a, b et c, organisés sur une année scolaire, constituent la formation préparant aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei).

Les modules de professionnalisation dans l'emploi sont :

- enseigner en section d'enseignement général et professionnel adapté ou en établissement régional d'enseignement adapté ;
- travailler en réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté - aide à dominante pédagogique ; travailler en réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté - aide à dominante relationnelle ;
- coordonner une unité localisée pour l'inclusion scolaire ;
- enseigner en unité d'enseignement ;
- enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé.

Un module « exercer comme enseignant référent de scolarisation ou comme secrétaire de commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés » est accessible après une expérience professionnelle de deux ans comme enseignant du premier degré ou du second degré de l'enseignement public, en qualité de titulaire ou contractuel employé par contrat à durée indéterminée, dans une école, un établissement scolaire ou un établissement ou service mentionné au second alinéa de l'article 1er du décret du 10 février 2017 susvisé.

Les périodes de formation sont déterminées de façon à permettre l'organisation des épreuves du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei) à partir du troisième trimestre de l'année scolaire et avant la fin de l'année civile.

Article 4 - Les candidats exerçant à titre provisoire leurs fonctions dans une école, un établissement scolaire ou un établissement ou service mentionné au second alinéa de l'article 1er du décret du 10 février 2017 susvisé qui n'ont pas obtenu la certification à l'issue de la première année de formation peuvent être maintenus dans leur poste sous réserve de se présenter à la session suivante de l'examen. Une dérogation à cette durée de deux années peut être accordée par le recteur d'académie, au vu des motifs présentés par l'enseignant à l'appui de sa demande.

Article 5 - Les enseignants qui ont suivi la formation préparant au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei) et qui ont obtenu ce certificat ont, de droit, accès aux modules de formation d'initiative nationale pour une durée totale de 100 heures pendant les cinq années qui suivent l'obtention de cette certification, dans la limite maximale chaque année de deux modules et d'un total de 50 heures ou, pour les modules mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7, d'un unique module dans l'année, sous réserve d'exercer leurs fonctions dans les écoles, les établissements scolaires ou les établissements et services mentionnés au second alinéa de l'article 1er du décret du 10 février 2017 susvisé. Dans le cadre du calendrier arrêté par le recteur d'académie, l'accès à ce ou ces modules s'effectue l'année où le candidat en fait la demande.

La participation à ces modules de formation du Cappei fait l'objet d'une attestation professionnelle précisant les formations suivies.

Article 6 - Dans le cadre de la formation continue, les enseignants spécialisés et les autres personnels qui souhaitent accroître leurs compétences peuvent demander à participer à un ou plusieurs modules d'approfondissement, ou à un ou plusieurs modules de formation d'initiative nationale correspondant à leur besoin.

Les enseignants spécialisés qui souhaitent se préparer à l'exercice de nouvelles fonctions peuvent demander à participer à un module de professionnalisation dans l'emploi.

La participation aux modules de formation du Cappei fait l'objet d'une attestation professionnelle précisant les formations suivies et permettant notamment une mobilité professionnelle dans un nouveau contexte d'exercice des fonctions.

Article 7 - Les modules de formation d'initiative nationale ont une durée de 25 ou de 50 heures.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les modules d'apprentissage de la langue des signes française, ainsi que les modules d'apprentissage du braille et des outils numériques y afférant peuvent atteindre une durée de 75 ou 100 heures.

La liste des modules de formation d'initiative nationale est arrêtée, en concertation avec les recteurs d'académie et les opérateurs de formation, par la directrice générale de l'enseignement scolaire et la directrice générale de l'enseignement supérieur selon un calendrier annuel, en fonction des besoins recensés. Cette liste précise pour chaque module son périmètre de recrutement : académique, inter-académique, national. Elle fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale en cours d'année civile, en prévision de la rentrée scolaire suivante, sous la responsabilité de la directrice générale de l'enseignement scolaire.

Les candidatures sont adressées par les recteurs d'académie, après consultation des commissions paritaires compétentes pour les corps de fonctionnaires ou les agents publics concernés, à la directrice générale de l'enseignement scolaire. Cette dernière arrête la liste des stagiaires après consultation des commissions paritaires nationales compétentes pour les corps de fonctionnaires ou les agents publics concernés.

Article 8 - Il appartient à chaque recteur d'académie, en liaison avec les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, de procéder à l'analyse des besoins en formation spécialisée de son académie. À partir de cette analyse des besoins, le recteur arrête un plan prévisionnel des formations spécialisées, en concertation avec les organismes de formation.

Le plan prévisionnel et l'implantation des formations académiques et inter-académiques, ainsi que les modalités de mise en œuvre de la formation sont présentés au comité technique académique.

L'élaboration et le suivi de la carte nationale des formations font l'objet d'une concertation entre les académies, les directions d'administration centrale concernées et les opérateurs de formation.

Les recteurs d'académie et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie sont chargés de désigner, après consultation des commissions paritaires compétentes pour les corps de fonctionnaires et les agents publics concernés, les personnels candidats retenus pour suivre les formations.

Lorsque les formations ne sont pas proposées sur le territoire de l'académie, les candidatures sont adressées par les recteurs à la directrice générale de l'enseignement scolaire qui en assure le traitement. La liste des stagiaires arrêtée par la directrice générale de l'enseignement scolaire est communiquée aux commissions paritaires nationales compétentes pour les corps de fonctionnaires ou les agents publics concernés.

Les enseignants retenus pour suivre la formation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei) bénéficient durant l'année scolaire précédant le début de la formation d'une préparation d'une durée de 24 heures.

Article 9 - L'arrêté du 5 janvier 2004 relatif aux options du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) et du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) et l'arrêté du 5 janvier 2004 relatif à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée à l'intention d'enseignants chargés des aides spécialisées, des enseignements adaptés et de la scolarisation des élèves en situation de handicap sont abrogés sous réserve des dispositions de l'article 9 du décret du 10 février 2017 susvisé.

Article 10 - À Mayotte, les compétences que le présent arrêté confie aux recteurs et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont exercées par le vice-recteur.

Article 11 - La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 février 2017

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

C. Circulaire

Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et formation professionnelle spécialisée

Circulaire relative à la formation professionnelle spécialisée et au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei)

NOR : MENE1704263C

circulaire n° 2017-026 du 14-2-2017

MENESR - DGESCO A1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Préambule

L'article L. 111-1 du code de l'éducation affirme le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. Il consacre ainsi une approche nouvelle : quels que soient les besoins particuliers de l'élève, c'est à l'école de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité.

La diversité et l'augmentation du nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés tout comme les évolutions législatives et réglementaires récentes nécessitent une évolution de la formation des enseignants du premier et du second degré exerçant leurs fonctions dans les écoles, les établissements scolaires et les établissements et services, accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie.

Le décret n° 169 du 10 février 2017 crée le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei) pour les enseignants du premier et du second degré de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée, ainsi que les maîtres contractuels, les maîtres agréés et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Ce décret est complété par deux arrêtés du 10 février 2017 qui précisent, d'une part, les modalités d'organisation de l'examen pour l'obtention du Cappei et, d'autre part, l'organisation de la formation préparant au Cappei. Cette formation s'adresse aux enseignants qui exercent leurs fonctions dans les écoles, dans les établissements scolaires et dans les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie. Dans la présente circulaire, le lieu d'exercice des candidats au Cappei suivant cette formation sera désigné comme « poste support de formation ».

La présente circulaire a pour objet de préciser :

- les modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle spécialisée ;
- les modalités d'organisation de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive.

I- La formation professionnelle spécialisée

La formation professionnelle spécialisée comporte :

- un parcours de formation conduisant aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive ;
- des modules de formation d'initiative nationale organisés aux niveaux académique, interacadémique ou national.

1. La structure de la formation

1-1 Les modules de formation préparant au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei)

La formation préparant au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei) est organisée à l'intention des enseignants du premier degré et du second degré de l'enseignement public, titulaires

et contractuels employés par un contrat à durée indéterminée, exerçant sur un poste support de formation dans une école, un établissement scolaire ou un établissement ou service accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie, ou dans un établissement relevant du ministère de la justice.

La formation au Cappei peut être prise en compte dans un parcours de formation diplômant des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (Espe) ou de l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA).

La préparation aux épreuves du Cappei consiste en une formation professionnelle spécialisée dispensée dans un centre de formation académique, interacadémique ou national, organisée de manière coordonnée avec l'exercice du candidat sur un poste support de formation.

Les enseignants en formation sont accompagnés jusqu'à la présentation des épreuves par un tuteur choisi, en raison de son expérience, parmi les enseignants spécialisés dans le domaine de l'éducation inclusive et désigné par les corps d'inspection, en concertation avec les centres de formation.

La formation s'articule autour :

a) d'un tronc commun, non fractionnable, de 144 heures comportant 6 modules obligatoires :

- enjeux éthiques et sociétaux ;
- cadre législatif et réglementaire ;
- connaissance des partenaires ;
- relations avec les familles ;
- besoins éducatifs particuliers et réponses pédagogiques ;
- personne-ressource.

b) de deux modules d'approfondissement d'une durée totale de 104 heures, chaque module étant non fractionnable :

- grande difficulté scolaire, module 1 ;
- grande difficulté scolaire, module 2 ;
- grande difficulté de compréhension des attentes de l'école ;
- troubles psychiques ;
- troubles spécifiques du langage et des apprentissages ;
- troubles des fonctions cognitives ;
- troubles de la fonction auditive, modules 1 et 2 ;
- troubles de la fonction visuelle, modules 1 et 2 ;
- troubles du spectre autistique, modules 1 et 2 ;
- troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes, modules 1 et 2.

c) d'un module de professionnalisation dans l'emploi d'une durée totale de 52 heures :

- enseigner en section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) ou en établissement régional d'enseignement adapté (Erea) ;
- travailler en Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased)-aide à dominante pédagogique- ; travailler en Rased-aide à dominante relationnelle- ;
- coordonner une unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis) ;
- enseigner en unité d'enseignement (UE) des établissements et services sanitaires et médico-sociaux) ;
- enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé ;

- exercer comme enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés ou secrétaire de la commission d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA). Ce module est accessible en deuxième spécialisation, soit après une expérience de deux ans minimum dans un autre emploi spécialisé.

d) de modules de formation d'initiative nationale d'une durée totale de 100 heures accessibles après la certification.

Le parcours de formation est déterminé en fonction de l'emploi visé. Lorsque l'enseignant est affecté sur un poste correspondant à une organisation locale (par exemple enseignant itinérant), c'est le parcours de formation au Cappei le plus en adéquation avec la fonction exercée qui est retenu.

Les modules a, b et c énumérés ci-dessus sont organisés sur une année scolaire. Les enseignants ayant suivi ces modules dans le cadre de la formation se présentent à la certification.

Les candidats qui n'ont pas réussi les épreuves du Cappei à l'issue de la formation peuvent bénéficier d'un maintien sur le poste support de formation à titre provisoire l'année suivante sous réserve de se représenter aux épreuves de l'examen du Cappei. Une dérogation à cette durée de deux années peut être accordée par le recteur d'académie, au vu des motifs présentés par l'enseignant à l'appui de sa demande.

Cas particuliers

Les candidats se destinant à exercer auprès d'élèves présentant des troubles de la fonction visuelle doivent justifier d'une première compétence en braille et outils numériques afférents préalablement vérifiée et attestée par un centre de formation préparant aux modules d'approfondissement pour les troubles de la fonction visuelle.

Les candidats se destinant à exercer auprès d'élèves présentant des troubles de la fonction auditive doivent justifier du niveau A1 en langue des signes française (LSF).

Les candidats à la formation préparatoire au Cappei qui se destinent à exercer auprès de ces publics, peuvent acquérir les compétences requises en braille et en LSF, en postulant l'année précédant leur départ en formation, aux modules de formation d'initiative nationale correspondants.

2. Les modules de formation d'initiative nationale

Les modules de formation d'initiative nationale sont ouverts :

- aux enseignants titulaires du Cappei pour compléter leur formation ou pour se préparer à de nouvelles fonctions ;
- à l'ensemble des personnels d'enseignement et d'éducation pour approfondir leurs compétences.

Les modules de formation d'initiative nationale ont une durée de 25 ou de 50 heures. Compte tenu de leur spécificité, les modules d'apprentissage de la langue des signes française (LSF) ainsi que les modules d'apprentissage du braille et des outils numériques afférents peuvent atteindre 75 ou 100 heures.

2.1. Complément du parcours de formation pour les enseignants titulaires du Cappei

Les enseignants ayant suivi la formation et obtenu le Cappei ont, de droit, un accès prioritaire aux modules de formation d'initiative nationale pour une durée totale de 100 heures pendant les cinq années qui suivent l'obtention de leur certification. Ils peuvent faire valoir leur candidature au maximum à deux modules pour un total de 50 heures par an sous réserve d'exercer leurs fonctions dans les écoles, les établissements scolaires, les établissements et services mentionnés au second alinéa de l'article 1er du décret susvisé quels que soient le département ou l'académie d'exercice. Dans le cadre du calendrier arrêté par le recteur d'académie, l'accès à ce ou ces modules s'effectue l'année où le candidat en fait la demande.

2.2. Modules de formation organisés dans le cadre de la formation continue

Des modules de formation d'initiative nationale sont organisés dans le cadre de la formation continue.

Les enseignants spécialisés qui souhaitent accroître leurs compétences ou se présenter à l'exercice de nouvelles fonctions peuvent solliciter leur participation à un ou plusieurs modules d'approfondissement ou de professionnalisation dans l'emploi, ou à un ou plusieurs modules de formation d'initiative nationale. La participation à ces modules fait l'objet d'une attestation professionnelle précisant les formations suivies.

Certains de ces modules de formation d'initiative nationale sont ouverts aux enseignants non spécialisés et autres personnels des établissements scolaires pour leur permettre de développer leurs compétences pour la scolarisation d'élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie.

Un module de formation d'initiative nationale est spécifiquement ouvert aux conseillers principaux d'éducation.

Au-delà de ceux correspondant aux modules du Cappei, des modules de formation d'initiative nationale sont proposés pour répondre aux besoins des enseignants qui souhaitent, sans viser la certification, se former aux pratiques de l'école inclusive au regard notamment des modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap (scolarisation individuelle en milieu ordinaire).

3. Les principes généraux d'organisation de la formation

3-1 Cartographie

L'établissement et le suivi de l'offre nationale de formation font l'objet d'une concertation entre les académies, les directions d'administration centrale concernées et les opérateurs de formation.

L'INSHEA est identifié comme centre de ressources et d'appui de la nouvelle formation. Il est à ce titre chargé d'effectuer, en lien avec les ESPE une cartographie de l'offre académique, interacadémique et nationale de formation. Cette offre fait apparaître les divers parcours de formation possibles. La cartographie est révisée annuellement.

Pour mettre en place ces formations, les ESPE et l'INSHEA peuvent utilement avoir recours à l'expertise reconnue du secteur associatif.

3.2 Organisation administrative

Il appartient à chaque recteur d'académie, en liaison avec les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, de procéder à l'analyse des besoins en formation spécialisée de son académie. A partir de cette analyse des besoins, le recteur d'académie arrête un plan prévisionnel des formations spécialisées, en concertation avec les organismes de formation.

Le plan prévisionnel et l'implantation des formations académiques, interacadémiques et les modalités de mise en œuvre de la formation sont présentés au comité technique académique.

Les périodes de formation sont déterminées de façon à permettre l'organisation des épreuves du Cappei à partir du troisième trimestre de l'année scolaire et avant la fin de l'année civile. Les calendriers de formation sont harmonisés pour faciliter l'accès des candidats à des parcours diversifiés.

La liste des modules de formation d'initiative nationale est arrêtée, en concertation avec les recteurs d'académie et les opérateurs de formation, par la directrice générale de l'enseignement scolaire et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle selon un calendrier annuel, en fonction des besoins recensés. Cette liste précise pour chaque module son périmètre de recrutement : académique, interacadémique, national. Elle fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale en cours d'année civile, en prévision de la rentrée scolaire suivante.

Pour l'ensemble de ces formations (préparation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et modules de formation d'initiative nationale), les recteurs d'académie et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont chargés de désigner les personnels candidats retenus pour suivre ces formations après consultation des commissions paritaires compétentes, en précisant le lieu de la formation lorsque celui-ci est situé au sein de la région académique.

Lorsque les formations ne sont pas proposées sur le territoire de l'académie, les candidatures sont adressées par les recteurs d'académie à la directrice générale de l'enseignement scolaire qui en assure le traitement. La liste des stagiaires arrêtée par la directrice générale de l'enseignement scolaire est communiquée aux commissions paritaires nationales compétentes.

3.3 La pratique sur le poste support de formation

L'enseignant exerce dans les unités, dispositifs ou classes prévus par les textes réglementaires et correspondants au parcours de formation.

Les services académiques garantissent le remplacement des enseignants du premier et des seconds degrés en formation au Cappei pendant toute la durée de la formation.

L'enseignant bénéficie au cours de sa formation d'un accompagnement diversifié :

- l'accompagnement par des formateurs des Espe ou de l'INSHEA.

En lien avec l'équipe départementale en charge de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) et éventuellement avec le pôle ressource académique et dans une perspective de conseil aux enseignants, cet accompagnement permet d'opérer les liens nécessaires entre la pratique et les enseignements durant les temps de regroupement ;

- l'accompagnement et le suivi par l'équipe de circonscription et l'équipe départementale ASH.

L'enseignant reçoit en tant que de besoin la visite de conseillers pédagogiques, notamment ceux de l'équipe départementale ASH et d'enseignants - ressources de l'ASH ;

- l'accompagnement par les pairs.

Comme pour les professeurs stagiaires, un accompagnement est effectué par un tuteur volontaire, exerçant des missions comparables, titulaire d'une certification spécialisée en lien avec le contexte d'exercice du professeur en formation, jusqu'à la présentation des épreuves.

Le tuteur est rétribué en référence au décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement.

Désigné l'année scolaire précédant l'entrée en formation, le tuteur accompagne le professeur dès sa prise de fonction dans son contexte d'exercice.

Le tuteur aide le professeur en formation à acquérir une meilleure maîtrise des compétences pédagogiques, didactiques et de communication attendues pour la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers. Il lui permet de repérer ses points d'appui, ses marges de progrès et les besoins personnalisés de formation qui en découlent.

3.4 Journée d'information et préparation à la formation

Une journée d'information doit permettre, avant une candidature pour un départ en formation et l'affectation sur un poste support de formation :

- d'assister à la présentation du projet de formation dans sa globalité ;
- de rencontrer des enseignants et des équipes intervenant dans le champ couvert par le parcours de formation envisagé ;
- d'effectuer le choix de son parcours de formation.

Les enseignants retenus pour suivre la formation bénéficient durant l'année scolaire précédant le début de la formation d'une préparation d'une durée de 24 heures qui se décline selon les modalités suivantes :

- présentation de la formation dans sa globalité ;
- rencontre et temps d'échange avec le tuteur désigné en vue de préparer la prise de fonction à la rentrée suivante ;
- observation de la mise en œuvre des séances pédagogiques ou des prises en charge dans la classe ou le dispositif d'exercice du tuteur ;
- présentation des modalités de certification : anticipation et aide méthodologique, présentation des épreuves, ressources bibliographiques.

II- L'Examen du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei)

1. Public visé

Le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei), commun aux enseignants du premier degré et du second degrés est destiné à attester la qualification des enseignants du premier degré et du second degrés appelés à exercer leurs fonctions dans les écoles, les établissements scolaires et les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie et à contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement.

Peuvent se présenter à l'examen conduisant à la délivrance du Cappei les enseignants du premier degré et du second degrés de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée, ainsi que les maîtres contractuels, agréés et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

2. Modalités d'inscription

Les candidats s'inscrivent auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de leur département pour les enseignants du premier degré ou du rectorat de leur académie pour les enseignants du second degré, selon le calendrier établi par le recteur d'académie.

Les épreuves du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive sont ouvertes aux candidats libres.

Le recteur d'académie arrête la liste des candidats admis à se présenter.

3. Épreuves conduisant à la certification

L'examen du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive comporte 3 épreuves consécutives devant une commission désignée par le jury défini à l'article 5 de l'arrêté examen :

- **épreuve 1** : une séance pédagogique avec un groupe d'élèves d'une durée de 45 minutes, suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes avec la commission.

La séance pédagogique permet d'évaluer, en situation professionnelle, les compétences pédagogiques spécifiques du candidat.

L'entretien permet au candidat d'expliquer, dans son contexte d'exercice, le choix de ses démarches pour répondre aux besoins des élèves. Le candidat doit être capable d'analyser sa pratique par référence aux aspects théoriques et institutionnels, notamment de l'éducation inclusive.

- **épreuve 2** : un entretien avec la commission à partir d'un dossier élaboré par le candidat portant sur sa pratique professionnelle. La présentation de ce dossier n'excède pas 15 minutes. Elle est suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes.

Ce dossier de 25 pages maximum est communiqué aux membres de la commission au plus tard 15 jours avant la date fixée pour l'épreuve. Il comprend :

- une sélection de documents choisis par le candidat pour étayer sa pratique professionnelle ;
- un texte rédigé par le candidat dans lequel il justifie et commente son choix documentaire pour faire valoir la cohérence de son action.

Lors de la présentation, le candidat s'appuie sur ce dossier pour témoigner de sa capacité à identifier les questions ou difficultés rencontrées dans son activité professionnelle, les analyser et avoir une approche critique des réponses mises en œuvre.

Plus que le nombre de documents, c'est la pertinence du choix et l'intérêt du document au regard de l'expérience d'enseignement analysée qui seront évalués.

Les documents (extraits de textes législatifs et réglementaires, circulaires, références théoriques, documents de travail personnels, éléments de connaissance de l'environnement permettant de situer son action dans le contexte d'exercice, etc.) devront être ordonnés, structurés et témoigner d'une analyse.

- **épreuve 3** : la présentation pendant 20 minutes d'une action conduite par le candidat témoignant de son rôle de personne ressource en matière d'éducation inclusive et de sa connaissance des modalités de scolarisation des

élèves à besoins éducatifs particuliers, suivie d'un échange d'une durée de 10 minutes avec la commission. La présentation peut se faire à partir de tout support écrit ou numérique (enregistrements audio, vidéo, etc.). Il s'agit pour le candidat de présenter une action de sensibilisation, d'information, de valorisation d'une action pédagogique à destination de professionnels de l'éducation ou de partenaires.

4. Le jury

Le jury académique est composé par le recteur d'académie qui en désigne le président.

Le président et les membres du jury sont choisis parmi les directeurs académiques des services de l'éducation nationale ou leurs adjoints, les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (IEN-ASH), les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'enseignement du premier degré, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR), les inspecteurs de l'éducation nationale de l'enseignement général ou de l'enseignement technique, les formateurs et conseillers pédagogiques impliqués dans la formation préparant au Cappei, les enseignants spécialisés en matière d'éducation inclusive.

Les épreuves conduisant à l'obtention du Cappei sont évaluées par une des commissions du jury désigné par le recteur d'académie pour l'ensemble des candidats inscrits dans son académie.

Chacune de ces commissions est composée de quatre membres du jury académique :

- un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (IEN-ASH) ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional chargé d'une mission pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves en situation de handicap ;
- un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement du premier degré ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ou un inspecteur de l'éducation nationale de l'enseignement général ou de l'enseignement technique ou un directeur académique des services de l'éducation nationale ou son adjoint ;
- un formateur ou un conseiller pédagogique impliqué dans la formation préparatoire au Cappei, mais n'ayant pas suivi le candidat ;
- un enseignant spécialisé dont la spécialité correspond au parcours de formation suivi par le candidat.

Le jury se réunit en séance plénière avant le début de la session d'examen afin d'harmoniser les critères de notation retenus et en fin de session pour arrêter la liste des candidats admis.

À l'issue de la délibération du jury, le recteur d'académie établit la liste des candidats reçus et délivre le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive.

Ce certificat précise le parcours de formation suivi par le lauréat.

Pour les candidats libres, le certificat précise le lieu d'exercice dans lequel s'est déroulée l'épreuve 1.

Le jury établit un avis motivé pour les candidats qui ont passé l'ensemble des épreuves de certification mais n'ont pas été admis.

5. Notation

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20 en relation avec les éléments du référentiel en annexe I de la présente circulaire.

Une note minimale de 10 sur 20 à chaque épreuve est exigée pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei).

Lors d'une nouvelle inscription au Cappei, à condition qu'elle soit prise en vue de la session qui suit le premier échec, le candidat peut demander à conserver les notes supérieures ou égales à 10 sur 20.

Les enseignants titulaires du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (Capa-SH) sont réputés être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei).

Les enseignants titulaires du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) exerçant dans les établissements scolaires et dans les établissements et services mentionnés au second alinéa de l'article 1er du décret n° 2017-169 du 10

février 2017 se présentent à la seule épreuve 3 du Cappei. Le jury délivre ce certificat d'aptitude s'ils obtiennent une note égale ou supérieure à 10/20 à cette unique épreuve.

III- Mesures transitoires

Pendant une durée de cinq ans les enseignants du second degré affectés à la date de parution du décret n° 169 du 10 février 2017 dans les établissements scolaires et dans les établissements et services mentionnés au second alinéa de l'article 1er du décret sans détenir le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) se présentent à la seule épreuve 1 du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive. Le jury délivre ce certificat d'aptitude s'ils obtiennent une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à cette unique épreuve.

1- Les candidats n'ayant pas validé le Capa-SH à la session 2017

Les candidats ayant présenté les épreuves du Capa-SH à la session 2017 sans obtenir la certification et exerçant sur un poste spécialisé à la rentrée 2017 pourront se présenter aux épreuves du Cappei à la session 2018 ou présenter à nouveau l'ensemble des épreuves du Capa-SH lors d'une ultime session en 2018.

2- Les personnels n'ayant pas validé le 2CA-SH à la session 2017

Les candidats ayant présenté les épreuves du 2CA-SH à la session 2017 sans obtenir la certification et exerçant sur un poste support de formation à la rentrée 2017 pourront se présenter aux épreuves du Cappei à la session 2018.

Les personnels engagés en 2016-2017 dans une première année de préparation au 2CA-SH organisée sur deux années pourront se présenter aux épreuves du Cappei à la session 2018. Au cours de l'année 2017-2018, il conviendra de leur proposer un plan individualisé de poursuite de la formation dans le cadre de la préparation à la nouvelle certification.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Annexes

Annexe I : Référentiel des compétences spécifiques d'un enseignant spécialisé

Annexe II : Présentation générale de la formation et parcours de formation recommandés

Annexe III : Contenu des modules de formation

Annexe III-1 : modules de tronc commun

- a) S'approprier les enjeux éthiques et sociétaux de l'éducation inclusive
- b) Connaître le cadre législatif et réglementaire et sa mise en œuvre
- c) Connaître les univers institutionnels, les cultures et les pratiques des professionnels de l'accompagnement et du soin
- d) Professionnaliser les relations et construire le parcours de formation avec les familles
- e) Identifier, analyser et prendre en compte les besoins éducatifs particuliers pour leur apporter des réponses pédagogiques et éducatives
- f) Exercer dans l'école inclusive comme personne ressource

Annexe III-2 : modules d'approfondissement

- a) Grande difficulté scolaire module 1
- b) Grande difficulté scolaire module 2
- c) Grande difficulté de compréhension des attentes de l'école

- d) Troubles psychiques
- e) Troubles spécifiques du langage et des apprentissages
- f) Troubles des fonctions cognitives
- g) Troubles de la fonction auditive (1) et (2)
- h) Troubles de la fonction visuelle (1) et (2)
- i) Troubles du spectre autistique (1) et (2)
- j) Troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes (1) et (2)

Annexe III-3 : modules de professionnalisation dans l'emploi

- a) Enseigner en Segpa ou Erea
- b) Travailler en Rased -aide à dominante pédagogique – et travailler en Rased – aide à dominante relationnelle-
- c) Coordonner une Ulis
- d) Enseigner en UE
- e) Enseigner en milieu carcéral ou en centre éducatif fermé
- f) Exercer comme enseignant référent de scolarisation pour les élèves handicapés, ou secrétaire de CDOEA

Annexe IV : Attestation de parcours de formation

Annexe V : Équivalences entre le Capa-SH, le 2CA-SH et le Cappei

D. Nomenclatures du système d'information RH

1. Nomenclature du CAPPEI

Les spécialités du titre CAPPEI se fondent sur les modules de professionnalisation et d'approfondissement.

0164	enseigner en milieu pénitentiaire ou centre éducatif fermé
0165	enseigner en SEGPA / EREA
0166	travailler en RASED, aide à dominante pédagogique
0167	travailler en RASED, aide à dominante relationnelle
0168	Ulis UE accueillant élèves avec des troubles des fonctions auditives
0170	Ulis UE accueillant élèves avec des troubles des fonctions cognitives
0171	Ulis UE trouble des fonctions motrices et maladies invalidantes
0172	Ulis UE accueillant des élèves avec des troubles du spectre autistique
0173	Ulis UE avec élèves ayant troubles du langage et des apprentissages
0174	coordination Ulis et UE accueillant élèves avec troubles psychiques
0175	exercer comme enseignant référent
0176	exercer comme secrétaire de CDOEA

Nomenclatures BCN au 15/11/2019

Dans le 2^d degré, les enseignants titulaires du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) exerçant dans les établissements scolaires et dans les établissements et services mentionnés au second alinéa de l'article 1er du décret n° 2017-169 du 10 février 2017 se présentent à la seule épreuve 3 du CAPPEI. Dans ce cas, le choix de la spécialité du titre peut ne pas toujours être aisément déduit. Or, pour la saisie du titre CAPPEI, la présence d'au moins une spécialité est requise.

Dans l'attente de l'obtention des informations utiles et afin de ne pas bloquer les opérations du mouvement, une spécialité « Spécialité provisoire-technique pour le mouvement » sera disponible pour la campagne 2020. La spécialité réelle devra être renseignée dans les meilleurs délais.

2. Nomenclature des natures de support et spécialités de poste

10 nouvelles natures de support sont créées :

Code	Libellé court	Libellé long
ULEC	ULIS ECOLE	ULIS ECOLE
ULLP	ULIS LP	ULIS LYCEE PROFESSIONNEL
ULLG	ULIS LG	ULIS LYCEE GENERAL
ULCG	ULIS-CLG	ULIS COLLEGE
RASE	RESEA AIDE	RESEAU D'AIDE À DOMINANTE
UEM	U. ENS MAT	UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE
UEE	U. ENS ELE	UNITÉ D'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE
UEC	U. ENS CLG	UNITÉ D'ENSEIGNEMENT COLLÈGE
UELG	U. ENS LG	UNITÉ D'ENSEIGNEMENT LYCÉE GENERAL TECH.
UELP	U. ENS LP	UNITÉ D'ENSEIGNEMENT LYCIE PROFESSIONNEL

Nomenclatures BCN au 15/11/2019

Tableau de correspondances entre les nouvelles natures de support et les anciennes
(CAPA-SH et 2CA-SH)

Nouveau code	Anciens codes
ULEC	CHA,CHV,CHME,CHMO
UEM	ECSP
UEE	ECSP
RASE	MGR
ULCG	UPI
UEC	-
ULLG	UPI
UELG	-
ULLP	UPI
UELP	-

Nomenclatures BCN au 15/11/2019

11 nouvelles spécialités de poste, qui répondent aux spécialités de titre.

G0170	ENSEIGNER EN SEGPA OU EREA
G0171	ENSEIGNER EN MILIEU PÉNITENTIAIRE OU CEF
G0172	RASED DOMINANTE RELATIONNELLE
G0173	RASED DOMINANTE PÉDAGOGIQUE
G0174	ULIS UE TROUBLES FONCTIONS AUDITIVES
G0175	ULIS UE TROUBLES FONCTIONS VISUELLES
G0176	ULIS UE TROUBLES FONCTIONS COGNITIVES
G0177	ULIS UE TRBL FCT MOTRICES ET MAL. INVALID.
G0178	ULIS UE TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE
G0179	ULIS UE TRBL LANGAGE ET APPRENTISSAGES
G0180	ULIS UE TROUBLES PSYCHIQUES

Nomenclatures BCN au 15/11/2019

Tableau de correspondances entre les nouvelles spécialités de poste et les anciennes options CAPA-SH

Nouvelles spécialités		Anciennes spécialités		
Code	Libellé	Code	Option	Libellé
G0174	ULIS UE TROUBLES FONCTIONS AUDITIVES	G0139	A	aide pédagogique aux élèves sourds et malentendants
G0175	ULIS UE TROUBLES FONCTIONS VISUELLES	G0141	B	aide pédagogique aux élèves aveugles et malvoyants
G0177	ULIS UE TRBL FCT MOTRICES ET MAL. INVALID.	G0143	C	aide pédagogique aux élèves - déficience motrice ou trouble de santé invalidant
G0176	ULIS UE TROUBLES FONCTIONS COGNITIVES	G0145	D	aide pédagogique aux élèves - troubles des fonctions cognitives
G0178	ULIS UE TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE	G0145	D	aide pédagogique aux élèves- troubles des fonctions cognitives
G0179	ULIS UE TRBL LANGAGE ET APPRENTISSAGES	G0145	D	aide pédagogique aux élèves - troubles importants des fonctions cognitives
G0180	ULIS UE TROUBLES PSYCHIQUES	G0145	D	aide pédagogique aux élèves - troubles importants des fonctions cognitives
G0173	RASED dominante pédagogique	G0135	E	RASED dominante pédagogique
G0170	Enseigner en SEGPA ou EREA	G0137	F	Enseigner en SEGPA et dans etb relevant du ministère de la Justice
G0171	Enseigner en milieu pénitentiaire ou CEF	G0137	F	Enseigner en SEGPA et dans etb relevant du ministère de la Justice
G0172	RASED dominante relationnelle	G0149	G	RASED dominante ré-éducative
		G0000		sans spécialité

Lien entre les natures de support « ASH » (nouvelles et existantes) et ces nouvelles spécialités

Code nature de support	Libellé nature de support	Spécialités rattachées
1er degré (base AGAPE)		
ULEC	ULIS ÉCOLE	7 spécialités ULIS-UE + sans spécialité
UEM	UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE	7 spécialités ULIS-UE + sans spécialité
UEE	UNIE D'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE	7 spécialités ULIS-UE + sans spécialité
RASE	RESEAU D'AIDE À DOMINANTE	2 spécialités RASED
COSH	COORDONNATEUR DÉPARTEMENTAL AESH	sans spécialité
CPUE	COORDONNATEUR PÉDAGO UNITÉ D'ENS	7 spécialités ULIS-UE + sans spécialité
ITSP	ENSEIGNANT 1ER DEGRÉ ITINÉRANT SPÉCIALISÉ	7 spécialités ULIS-UE + sans spécialité
REF	ENSEIGNANT 1ER DEGRÉ RÉFÈRENT	sans spécialité
SPCO	SPECIALISE COORDONNATEUR	sans spécialité
RGA	REGROUPEMENT ADAPTATION	sans spécialité
SESD	POSTE SERVICE ENS SUIVI A DOMICILE	sans spécialité
MDPH	ENSEIGNANT 1er DEGRÉ MAD MDPH	sans spécialité
MGHR	MAÎTRE G HORS RÉSEAU	à supprimer
ESS	ENSEIGNANT SPECIALISE SÉDENTARISÉ	à supprimer
2d degré (base EPP)		
ULCG	ULIS COLLEGE	7 spécialités ULIS-UE + sans spécialité
UEC	UNITE D'ENSEIGNEMENT COLLÈGE	7 spécialités ULIS-UE + sans spécialité
ULLG	ULIS LYCEE GÉNÉRAL	7 spécialités ULIS-UE + sans spécialité
UELG	UNIE D'ENSEIGNEMENT LYCEE GENERAL TECH.	7 spécialités ULIS-UE + sans spécialité
ULLP	ULIS LYCEE PROFESSIONNEL	7 spécialités ULIS-UE + sans spécialité
UELP	UNIE D'ENSEIGNEMENT LYCIE PROFESSIONNEL	7 spécialités ULIS-UE + sans spécialité
IS	ENSEIGNANT 1D SPECIALISE PENITENTIAIRE CEF	G0171
ISES	ENSEIGNANT 1D SEGPA/EREA	G0170

Nomenclatures BCN au 15/11/2019

Ce vademecum a été réalisé par la Direction générale de l'enseignement scolaire et la Direction générale des ressources humaines.

Ont également participé à l'élaboration de ce vademecum :

- Véronique Montangerand – conseillère technique ASH de l'académie de Lyon
- Céline Ryckebush, Inspé de l'académie de Lille
- Christine Docteur, IEN – ASH de l'académie de Versailles
- Franck Peyrou, conseiller technique de l'académie de Paris
- Corinne Silvert, conseillère technique ASH de l'académie d'Amiens
- Dany Wanono, académie de Nantes, IEN-ASH de l'académie de Nantes
- Frank Sahaguian, INSHEA

**POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE**

